



## Recueil des Actes Administratifs

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

**Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°12 édité le 30/03/2012**  
021- RAA spécial du 30 mars 2012

### PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

**2012087-0033** - Autorisation course cycliste dénommée "4ème Tour Loire Layon" le 1er avril 2012 au départ de Chalonnes sur Loire

**2012087-0034** - Autorisation course cycliste d'attente cadets à Chalonnes sur Loire le 1er avril 2012

**2012087-0035** - Autorisation course pedestre dénommée "Tiercé au Galop" le 1er avril 2012

**2012087-0036** - Autorisation Trial à Chalonnes sur Loire le 1er avril 2012

**2012089-0002** - homologation terrain de motocross "La Lande Placelle" à Briollay

06-Sous-Préfecture de Cholet

**2012087-0032** - arrêté sous-préfectoral du 26 mars 2012 concernant deux courses cyclistes qui doivent se dérouler le dimanche 1<sup>er</sup> avril 2012 à Gesté.

PREFET DE MAINE ET LOIRE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012087-0033**

**signé par Luc LUSSON  
le 27 Mars 2012**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course cycliste dénommée "4ème  
Tour Loire Layon" le 1er avril 2012 au départ  
de Chalonnes sur Loire

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Considérant** la demande reçue le 09 décembre 2011 de M. Gérard BONHOMME représentant l'association «Moto Assistance Sécurité Courses» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «4ème Tour Loire Layon» au départ de Chalonnes-sur-Loire le 1er avril 2012.

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** les avis des maires concernés, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 07 février 2012 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : M. Gérald BONHOMME est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «4ème Tour Loire Layon» au départ de Chalonnes-sur-Loire le 1er avril 2012.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.**

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé à proximité de la ligne d'arrivée prévoyant une liaison permanente avec les responsables (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3** : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve**. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Des signaleurs mobiles à moto, en nombre suffisant devront couvrir l'avancée du peloton.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
  - le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
  - le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - du directeur exploitation et entretien des routes du département
  - les maires concernés,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Gérald BONHOMME  
8 Rue de la Grande Maufinée  
49240 AVRILLE

Fait à Angers, le 27 mars 2012

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation

signé : Luc LUSSON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012087-0034**

**signé par Luc LUSSON  
le 27 Mars 2012**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

**Autorisation course cycliste d'attente cadets à  
Chalonnnes sur Loire le 1er avril 2012**

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Considérant** la demande reçue le 13 janvier 2012 de M. Tony CHARRIER représentant l'association «Team Chalonnnes Cyclisme» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «course d'attente cadets» à Chalonnnes-sur-Loire le 1er avril 2012.

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** les avis du maire de Chalonnnes-sur-Loire, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 07 mars 2012 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : M. Tony CHARRIER est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «course d'attente cadets» à Chalonnes-sur-Loire le 1er avril 2012.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.**

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3** : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve**. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5** :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
  - le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
  - le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - du directeur exploitation et entretien des routes du département
  - le maire de Chalonnes-sur-Loire,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Tony CHARRIER

Le Roc

49290 CHALONNES-SUR-LOIRE

Fait à Angers, le 27 mars 2012

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation

signé : Luc LUSSON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012087-0035**

**signé par Luc LUSSON  
le 27 Mars 2012**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course pedestre dénommée  
"Tiercé au Galop" le 1er avril 2012

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;**

**Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;**

**Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;**

**Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;**

**Considérant la demande reçue le 16 janvier 2012 de M. Clément CHEVREUX représentant de l'Association «ENA Athlétisme Tiercé» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «Tiercé au galop» à Tiercé le 1er avril 2012 ;**

**Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;**

**Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;**

**Vu les avis du maire de Tiercé, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur des routes et déplacements du Département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;**

**Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 07 mars 2012 ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Monsieur Clément CHEVREUX est autorisé à organiser une course pédestre dénommée "Tiercé au galop» à Tiercé le 1er avril 2012 ; Le départ aura lieu : Avenue des Erables à 09 h 30 ; l'arrivée aura lieu : au Stade vers 11 h 00 ;**

**La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.**

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.**

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants et du public sur tout le circuit,
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3 :** Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation et en nombre suffisant **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur des routes et déplacements du Département,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le maire de Tiercé

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Clément CHEVREUX  
21 Rue Bigot  
49000 ANGERS

Angers, le 27 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

signé : Luc LUSSON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012087-0036**

**signé par Luc LUSSON  
le 27 Mars 2012**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation Trial à Chalonnes sur Loire le 1er  
avril 2012

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

*Vu* les articles 331-18 à 331-34 du Code du Sport ;

*Vu* le Code de la Route ;

*Vu* la demande présentée le 10 janvier 2011 par M. Yannick OGER, Président du Trial Club Chalonnais en vue d'être autorisé à organiser le 1er avril 2012 une épreuve de trial motocycliste sur la commune de Chalennes-sur-Loire ;

*Vu* le règlement de l'épreuve ;

*Vu* l'avis du maire de Chalennes-sur-Loire, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale, du délégué départemental de la Fédération française de motocyclisme ;

*Vu* l'avis de la Commission départementale de sécurité routière section "épreuves sportives" en date du 22 mars 2012 ;

*Sur* proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARRETE :**

***Article 1er :***

M. Yannick OGER Président du Trial Club Chalonnais est autorisé à organiser le 1er avril 2012 une épreuve dite de trial motocycliste sur la commune de Chalennes-sur-Loire.

Les départs et les arrivées auront lieu au terrain des Goulidons ; la manifestation se déroulera sur l'itinéraire joint à la demande.

***Article 2 :***

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures de sécurité mentionnées dans l'arrêté.

**L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération française de motocyclisme pour la spécialité.**

***Article 3 :***

Il ne sera pas assuré de service de sécurité sur place par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures suivantes :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante,

- alerter en cas d'accident les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112),
- désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs,
- prévoir les modalités d'évacuation du public en cas d'accident et sensibiliser les commissaires à leur rôle lors de cette évacuation.
- placer sur le parking réservé aux concurrents, au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg.

**Article 4 :**

Le port du casque est obligatoire. Les concurrents devront, sur les voies routières, respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route et les arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation routière.

Leur véhicule devra porter d'une manière apparente et facilement lisible, l'indication de l'épreuve à laquelle ils participent.

**Article 5 :**

Les frais de service d'ordre ainsi que ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité et tous ceux occasionnés éventuellement par la manifestation sont à la charge des organisateurs.

**Article 6 :**

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les panneaux de signalisation, les arbres, les parapets des ponts et tous les monuments appartenant au domaine public.

Sont également interdites les inscriptions sur la chaussée.

Les dommages ou dégradations de toute nature éventuellement causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de l'épreuve seront réparés aux frais des organisateurs.

**Article 7 :**

Tous les frais provoqués par la manifestation visée dans le présent arrêté, autres que ceux indiqués aux articles précédents, seront également à la charge des organisateurs.

**Article 8 :**

L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait des épreuves ou des essais et tout accident au cours ou à l'occasion des épreuves.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

L'assureur de l'association "Trial Club Chalonnais" ne pourra en cas de sinistre mettre en cause l'autorité administrative.

**Article 9 :**

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs au maire de Chalonnais-sur-Loire huit jours avant la date de la manifestation, de l'attestation d'assurance délivrée par une entreprise d'assurance, dûment agréée, lui permettant de constater qu'ils ont souscrit auprès de cette entreprise une assurance conforme au modèle figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 février 1961 ainsi qu'à la présentation de la police d'assurance.

**Article 10 :**

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositifs que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

**Article 11 :**

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**Article 12 :**

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de Chalonnes-sur-Loire ,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,,
- la directrice départementale de la cohésion sociale,
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- le délégué départemental de la Fédération française de motocyclisme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Angers, le 27 mars 2012

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012089-0002**

**signé par Luc LUSSON  
le 29 Mars 2012**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

homologation terrain de motocross "La Lande  
Placelle" à Briollay

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine et Loire  
Officier de la Légion d'Honneur**

*Vu* le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

*Vu* l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 ;

*Vu* la demande présentée le 10 janvier 2012 par Monsieur Damien BEN AMAR président de l'association Motocross Briollay Placelles visant à l'obtention du renouvellement de l'homologation de ce terrain de motocross ;

*Vu* les travaux et aménagements réalisés sur le terrain, notamment l'agrandissement du circuit ;

*Vu* l'avis du maire de Briollay, du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur des routes du département, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale, de l'U.F.O.L.E.P. et du délégué départemental de la fédération française de motocyclisme ;

*Vu* les éléments présentés par M. BEN AMAR pour garantir la tranquillité publique,

*Vu* l'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 produite par M. BEN AMAR

*Vu* la visite du terrain et l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 23 mars 2012 ;

*Sur* proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

***Article 1 –***

L'homologation du terrain de moto-cross de "La Lande des Placelles" à Briollay d'une longueur de 851 m, est renouvelée sous le numéro 07-20, pour une période de 4 ans à compter de la date du présent arrêté,

Le nombre maximum de pilotes admis simultanément sur la piste lors des compétition ne devra pas dépasser **22**.

**Article 2 –**

Le développement minimum de la piste, la largeur minimum de la piste et la largeur de la ligne de départ devront respecter les normes fixées par le règlement type des épreuves de motocross ou de side-car-cross

**Article 3 -**

La piste sera entièrement clôturée à l'aide de palissades, barrières, de bottes de paille ou de pneumatiques déclassés disposés en continu. La protection des concurrents devra être renforcée par des bottes de paille ou pneumatiques déclassés aux endroits dangereux tels que virages, sorties de virages, arbres se trouvant en bordure ou à proximité de la piste et tous autres obstacles.

La piste devra être purgée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

Le circuit devra être arrosé en période sèche afin de supprimer tout risque de poussière pendant les entraînements et les compétitions.

Afin d'éviter l'éclosion d'un incendie, les abords immédiats de la piste seront désherbés et désencombrés de tout débris.

Il devra être prévu une protection sur tous les obstacles (arbres, piquets...) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés, de mousse PVC ou de filets, destinés à amortir les chocs en cas de chute des concurrents.

Entre la piste et l'emplacement du public existera une zone de sécurité. La protection du public sera assurée par des barrières et des bottes de paille ou des pneumatiques déclassés. Elle devra être renforcée par une double rangée de barrières et de bottes de paille, disposés en continu aux endroits estimés dangereux tels que les virages et sorties de virages. Afin de permettre une intervention rapide des moyens de secours, les voies d'accès à la piste seront maintenues libres en permanence.

En aucun cas, les coureurs et le public ne pourront avoir accès aux zones interdites.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve.

**Article 4**

Pour les entraînements en dehors des manifestations, le circuit pourra être raccourci : la portion de piste située en les repères 780 et 115 pourra ne pas être utilisée, les pratiquants empruntant alors le passage marquée par une flèche sur le plan joint au présent arrêté.

Concernant les essais de quads et de side-cars, la largeur de la piste devra en tout point du circuit être supérieures à 5 m conformément à l'article 17 des règles techniques et de sécurité édictées par la FFM (annexe 1). Si du public assiste aux essais de quads dans les parties droites du circuit ou dans les extérieurs de virages, des protections particulières devront être installées conformément au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 19 de ces mêmes RTS.

Concernant l'initiation aux jeunes pratiquants (pratique encadrée par des animateurs bénévoles diplômés de l'UFOLEP) lors des manifestations, en fonction du niveau technique des jeunes, des variantes du tracé du circuit sont proposées. Elles concernent la portion de piste située entre les repères 499 et 584.

**Article 5 –**

Il sera prévu, lors de l'évolution des véhicules :

- un poste de chronométrage ou de pointage,
- un poste de secours,
- un poste d'incendie,
- un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toutes personnes autres que les coureurs, directeurs de course, commissaires sportifs,

**Article 6 –**

Une surveillance vigilante sera assurée lors de la pénétration du public dans l'enceinte de la piste..

**Article 7–**

Le maire de Briollay devra s'assurer du respect des mesures de sécurité exigées

**Article 8–**

Le secrétaire général de la préfecture,

- le maire de Briollay
- le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à MM. :

- le directeur des routes du département,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,
- le délégué de l'UFOLEP
- la directrice départementale de la cohésion sociale,
- et à M. BEN AMAR, Président de "Motocross Briollay Placelles "

Angers, le 29 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012087-0032**

**signé par Jean- Marie NICOLAS**  
**le 27 Mars 2012**

**PREFECTURE 49**  
**06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral du 26 mars 2012  
concernant deux courses cyclistes qui doivent  
se dérouler le dimanche 1er avril 2012 à Gesté.

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
N°2012087-0032  
Courses Cyclistes

## **ARRÊTÉ**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,

**Vu** le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à 411-32 ;

**Vu** le décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-Loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Vu** la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 25 mai 2004 n°04/00063/C portant application d'un règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

**Vu** la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser deux courses cyclistes le dimanche 1er avril 2012 à Gesté.

**- 1<sup>ère</sup> course :**

Heure et lieu de départ : 13H30 – rue des Acacias

Heure et lieu d'arrivée : vers 15H15 – rue des Acacias

**- 2<sup>ème</sup> course :**

Heure et lieu de départ : 15H30 – rue des Acacias

Heure et lieu d'arrivée : vers 17H30 – rue des Acacias

**Vu** la lettre du 13 février 2012 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Vu** l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le maire de Gesté ;

**Vu** l'avis favorable de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

**Vu** l'avis favorable de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

**Vu** l'avis favorable de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 7 mars 2012 ;

## **Arrête :**

**Article 1er** - Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser deux courses cyclistes le **dimanche 1er avril 2012** à Gesté en tant qu'elles concernent les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2** - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

**Article 3** - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

**Article 4** - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée. En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 5 - Les spectateurs se tiendront dans des endroits non accidentogènes. Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :  
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course  
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.  
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.  
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.  
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.  
Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage ( ou la fin de l'épreuve ) en cette position du parcours de l'épreuve.

- Article 10 - Les coureurs et les voitures suiveuses n'utiliseront sur tout le parcours de l'épreuve que la moitié de la voie. La deuxième moitié reste libre à la circulation.
- Article 11 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 12 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe.
- Monsieur **Benoît BOUCHET** est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Article 13 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 14 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 15 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 16- M. le maire de Gesté  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur **Benoît BOUCHET**  
3, rue des Perrins  
49370 LE LOUROUX BECONNAIS

Cholet, le 26 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,

Signé : Jean-Marie NICOLAS

